



Communication ESTI n° 2025-1202

24 décembre 2025

Exceptions à l'obligation d'approbation des plans pour des modifications

Révision de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25)

1. Situation de départ

L'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25) sera partiellement révisée au 1^{er} janvier 2026. Des modifications importantes seront apportées afin de simplifier et d'accélérer les procédures pour l'extension et la transformation des réseaux électriques. La liste des projets pouvant être réalisés sans procédure d'approbation des plans sera élargie. L'ESTI s'attend à un léger allègement administratif, à une meilleure planification des projets d'extension du réseau et, par conséquent, à une certaine accélération. Il convient notamment de tenir compte des explications relatives à la révision de l'OPIE du 29 octobre 2025.

2. Exceptions à l'obligation d'approbation des plans pour des travaux d'entretien

L'article 9a OPIE contient désormais les travaux d'entretien dispensés d'approbation des plans, qui étaient auparavant régis par l'art. 9a al. 2 OPIE. Ces travaux servent à maintenir l'état approuvé d'une installation et peuvent continuer à être réalisés sans notification à l'ESTI ni procédure d'approbation des plans. Le remplacement à l'identique se limite aux parties de l'installation ; le remplacement d'installations entières n'est pas couvert par cette disposition. La condition préalable est qu'aucun impact particulier sur l'environnement ne soit à prévoir. En cas de doute quant à savoir s'il s'agit d'un projet soumis à approbation ou de travaux d'entretien, une demande correspondante doit être soumise à l'ESTI.

3. Exceptions à l'obligation d'approbation des plans pour des modifications

Le nouvel article 9a^{bis} OPIE contient les modifications dispensées d'approbation. Les lettres a à f de cet article régissent, avec quelques simplifications, les situations jusqu'ici qualifiées de petites modifications techniques. Les nouvelles modifications pouvant être réalisées sans procédure d'approbation des plans sont régies par les lettres g à j. La condition préalable est

qu'aucun impact particulier sur l'environnement ne soit à prévoir et que l'apparence de l'installation ne soit pas modifiée de manière significative. Après réception de la demande, la décision est prise par l'ESTI dans un délai de 20 jours s'il s'agit d'un projet soumis à l'approbation des plans ou d'une modification non soumise à l'approbation.

3.1 Principes fondamentaux

Les exceptions à l'obligation d'approbation des plans sont traitées de manière restrictive¹. En cas de doute, et en particulier si, au vu de la situation globale, on peut supposer que les intérêts dignes de protection de tiers sont entravés sans leur consentement, il faut partir du principe qu'une approbation des plans est nécessaire. Si les personnes concernées² n'ont pas donné leur accord écrit au projet, il faut partir du principe qu'une procédure d'approbation des plans est nécessaire. Si le projet touche de nouveaux lieux à utilisation sensible (LUS), une procédure d'approbation des plans est indispensable. Si les autorités fédérales ou les cantons doivent être consultés au sujet du projet soumis, une procédure d'approbation des plans est mise en œuvre.

La question de savoir si l'aspect extérieur de l'installation n'est pas sensiblement altéré est évaluée au cas par cas. Les principales exigences en matière d'aspect sont mentionnées ci-après, dans la mesure du possible.

Les demandes pouvant relever de l'art. 9a^{bis} OPIE doivent être soumises de la même manière que les autres projets et le formulaire en ligne correspondant doit être rempli correctement et complètement. Les documents relatifs au projet doivent être soumis conformément à la directive ESTI n° 235, de manière à permettre une évaluation fiable et complète de la demande. Si nécessaire, des documents supplémentaires seront demandés. Sur demande, la notification à l'ESTI doit généralement être munie d'une signature électronique qualifiée (QES).

Si les conditions prévues à l'art. 9a^{bis} OPIE sont remplies, l'ESTI rend, dans le cadre du dossier de projet existant, une décision avec un nouvel incrément au numéro de l'installation, qui stipule que la modification prévue peut être réalisée sans procédure d'approbation des plans, pour autant que les conditions factuelles et juridiques déterminantes ne changent pas de manière significative. Un émolument est perçu pour les décisions relatives aux modifications non soumises à approbation. Même si aucune décision d'approbation des plans n'est rendue, cela ne dispense pas du respect de toutes les dispositions pertinentes, en particulier cantonales et communales. L'ESTI fixe un délai raisonnable pour la mise en œuvre du projet. Les modifications non soumises à approbation exigent de la part de l'exploitant une diligence accrue lors de la planification et de la réalisation, car l'ESTI ne procède en principe à aucun examen technique des documents soumis³.

3.2 Impacts particuliers sur l'environnement

Le point de départ pour vérifier s'il existe des effets particuliers sur l'environnement au sens de

¹ Cf. TAF A-6127/2019.

² Les personnes concernées peuvent être par exemple des voisins, des propriétaires fonciers, des fermiers ou encore des locataires. Les personnes qui habitent dans le périmètre de légitimation selon l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710) sont également concernées.

³ Cf. à ce sujet : TF 6S.717/2001 du 9 juillet 2002, consid. 3.e.

l'art. 9a^{bis} OPIE est une analyse des conflits environnementaux qui doit être soumise par le requérant. Il s'agit d'une liste des impacts du projet sur l'environnement accompagnée des mesures concrètes pour une réalisation aussi respectueuse que possible de l'environnement. Les influences des travaux de construction doivent toujours être prises en compte dans les considérations. Les requérants doivent indiquer dans leur demande si le projet touche des zones protégées en vertu du droit fédéral⁴ ou cantonal⁵. Si le projet entraîne des atteintes à des zones protégées, il faut s'attendre à des effets particuliers sur l'environnement et, par conséquent, à une procédure d'approbation des plans. Des effets particuliers sur l'environnement sont à prévoir lorsque l'exécution des travaux nécessite des dérogations au droit de l'environnement, telles que des autorisations de défrichement ou des autorisations relevant du droit de la protection des eaux. Dans de tels cas, il est nécessaire de procéder à une pesée des intérêts, qui ne peut être garantie que dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans.

Les parties d'un projet qui sont liées entre elles (par exemple, des stations et les lignes qui y sont raccordées ou plusieurs lignes contiguës) de telle sorte que l'autorisation d'une partie nécessite l'autorisation de l'autre partie (effet préjudiciel) sont évaluées ensemble sous la forme d'un ensemble de projets. Si, de cette manière, seule une partie du groupe a des effets particuliers sur l'environnement ou si seul un nouveau tube du groupe est soumis à approbation, les parties du projet qui y sont liées sont également soumises à approbation.

4. Les modifications individuelles non soumises à approbation

Art. 9a^{bis} al. 1 let. a OPIE

Le remplacement de fils de terre (= câbles de garde)⁶ par des fils de terre avec conducteurs à fibres optiques intégrés et l'utilisation de fils de terre pour acheminer les données de l'exploitant ou de tiers

Sur le fond, la nouvelle disposition correspond à la réglementation actuelle. L'art. 9a^{bis} al. 1 let. a OPIE s'applique exclusivement aux câbles de garde avec fibres optiques intégrées ou à l'utilisation de câbles de garde pour la transmission de données de l'exploitant ou de tiers. Le remplacement à l'identique des conducteurs aériens relève en principe des travaux d'entretien non soumis à autorisation (art. 9a OPIE), pour autant qu'il n'y ait pas d'impact particulier sur l'environnement. Il convient toujours de tenir compte, en particulier dans le cadre de cette disposition, du fait que les travaux liés au projet peuvent également avoir un impact particulier sur l'environnement et que les impacts environnementaux d'une partie du projet ont une incidence sur l'évaluation de l'obligation d'approbation des plans pour l'ensemble du projet.

⁴ Zones alluviales d'importance nationale (art. 18a LPN ; RS 451) ; marais et sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (art. 23a LPN et art. 23c LPN) ; biotopes d'importance nationale (art. 18a LPN) ; Sites de reproduction des amphibiens d'importance nationale (art. 18a LPN) ; prairies et pâturages secs d'importance nationale (art. 18a LPN) ; zones de protection des eaux souterraines S1 – S3 : BLN, ISOS, IVS (art. 5 et art. 26 LPN) ; forêts ; ruisseaux, rivières, lacs ; districts francs fédéraux (art. 11 LChP, RS 922.0) ; parcs (art. 23e LPN) ; réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale ou nationale (art. 11 LChP).

⁵ Variable selon les cantons.

⁶ La traduction correcte de « *Erdseil* » (version allemande) est « *câble de garde* ».

Art. 9a^{bis} al. 1 let. b OPIE***Mesures visant à optimiser les phases, les pertes et le bruit des lignes***

Sur le fond, la nouvelle disposition correspond pour l'essentiel à la réglementation actuelle. La condition relative au respect de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710) a été supprimée, car il ne doit de toute façon pas y avoir d'effets particuliers sur l'environnement.

Art. 9a^{bis} al. 1 let. c OPIE***Remplacement d'isolateurs par des isolateurs d'un autre type***

Sur le fond, la nouvelle disposition correspond à la réglementation actuelle. Sont considérés comme des isolateurs d'un autre type ceux dont l'apparence ne change pas de manière significative, par exemple le remplacement d'isolateurs en porcelaine par des isolateurs composites, le remplacement d'isolateurs simples par des isolateurs doubles, le remplacement d'isolateurs suspendus par des chaînes en V, le remplacement de consoles par des traverses isolantes. Seuls les cas dans lesquels le point de suspension du câble n'est pas abaissé sont concernés, sinon une procédure d'approbation des plans doit être menée.

Art. 9a^{bis} al. 1 let. d OPIE***Remplacement de câbles dans des canalisations existantes par des câbles d'un autre type***

Sur le fond, la nouvelle disposition correspond pour l'essentiel à la réglementation actuelle. La condition du respect de l'ORNI a été supprimée, car il ne doit de toute façon pas y avoir d'impact particulier sur l'environnement. La disposition est remplie si le même bloc de tubes ou la même installation de tubes est utilisé (hypothèse : distance entre les bords extérieurs des anciens et des nouveaux tubes individuels ≤ 1 m). En revanche, si un autre bloc de tubes ou une nouvelle installation de tubes est utilisé, il s'agit d'un projet soumis à approbation et non plus d'une modification non soumise à approbation. Si de nouvelles chambres de tirage ou des manchons doivent être posés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone à bâtir, une procédure d'approbation des plans est également mise en œuvre.

Art. 9a^{bis} al. 1 let. e OPIE***Remplacement des transformateurs dans les stations existantes par des transformateurs du même type***

Sur le fond, la nouvelle disposition correspond pour l'essentiel à la réglementation actuelle. Cette disposition s'applique aux transformateurs dans les stations de transformation (N6). Pour le remplacement de transformateurs dans des sous-stations (N4 et supérieures), une procédure d'approbation des plans est en principe mise en œuvre, car ces travaux s'accompagnent généralement d'adaptations structurelles ou électriques de la niche du transformateur. La distinction entre les transformateurs du même type se limite à la question de savoir s'il s'agit de transformateurs à isolation sèche ou à huile. La modification sans approbation est limitée au

remplacement des transformateurs ; si des travaux supplémentaires sont nécessaires, ceux-ci ne relèvent plus de la disposition de l'art. 9a^{bis} al. 1 let. e OPIE.

Art. 9a^{bis} al. 1 let. f OPIE

Mise en œuvre des mesures de protection des oiseaux prévues à l'article 30 de l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI; RS 734.31)

Il convient de noter qu'en cas de remplacement de transformateurs ou de mesures constructives, il ne s'agit plus de mesures de protection des oiseaux au sens de la let. f. Le cas échéant, il convient d'examiner si s'agit d'une situation relevant de la let. g ou de la let. h.

Art. 9a^{bis} al. 1 let. g OPIE

Augmentation de la tension d'exploitation à 220 kV maximum et déplacement ou adaptation des consoles sur les pylônes existants

Cette disposition s'applique aux situations dans lesquelles une ligne a été initialement autorisée et construite pour une tension d'exploitation donnée, mais a ensuite toujours été exploitée à une tension inférieure. Le déplacement ou l'adaptation d'une console, ou une mesure combinée, est exempté de l'obligation d'approbation des plans. Le déplacement d'une console signifie son déplacement vers le haut ou vers le bas.

Art. 9a^{bis} al. 1 let. h OPIE

Remplacement de pylônes isolés situés à l'extérieur des objets visés à l'art. 5 LPN (RS 451) par des pylônes de dimensions similaires

Cette disposition s'applique aux cas où des pylônes sont remplacés au même emplacement. On entend par « même emplacement » les mêmes coordonnées. Les renforcements ou les adaptations des fondations donnent généralement lieu à une procédure d'approbation des plans. Le remplacement d'une série de plusieurs pylônes et le remplacement d'une partie importante des pylônes, c'est-à-dire plus de 10 % du nombre total de pylônes, ne sont pas concernés par l'art. 9a^{bis} al. 1 let. h OPIE. Un dimensionnement similaire peut généralement être envisagé jusqu'à une augmentation de 10 % de la hauteur du pylône.

La condition préalable est que le mât concerné ne dépasse pas une hauteur totale de 60 m, sinon l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) doit être consulté et une procédure d'approbation des plans doit être menée. Les décisions de l'ESTI concernant les modifications non soumises à approbation dans le cadre de l'art. 9a^{bis} al. 1 let. h OPIE sont toujours transmises à l'OFAC pour information. L'obligation éventuelle d'enregistrement auprès de l'interface nationale de saisie des données (cf. art. 65a de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique ; OSIA, RS 748.131.1) incombe également à l'exploitant en cas de modifications non soumises à approbation.

En règle générale, il n'y a pas de modification substantielle de l'apparence du type de pylône lorsque des pylônes en treillis, en béton ou en acier à paroi pleine sont remplacés par des pylônes de la même catégorie.

Art. 9a^{bis} al. 1 let. i OPIE***Remplacement de stations transformatrices existantes jusqu'à une tension nominale de 36 kV par des installations de dimensions similaires sur le même site dans la zone à bâtir***

Cette disposition permet de réaliser des installations relevant du N6 au même emplacement et dans le même but sans passer par une procédure d'approbation des plans, si cela n'a pas d'impact particulier sur l'environnement et si l'apparence de l'installation n'est pas modifiée de manière significative.

Il convient toutefois de tenir compte des intérêts dignes de protection des personnes concernées (y compris les communes). Leurs déclarations de consentement peuvent être jointes à la demande ; sans le consentement de toutes les personnes concernées, une procédure d'approbation des plans est menée.

Une station est considérée comme étant située au même emplacement si son extension maximale est construite à moins de 5 m des murs extérieurs existants de l'ancienne station sur la même parcelle. Des dimensions similaires peuvent généralement être acceptées si la forme est identique et si le volume visible du bâtiment ne change pas de plus de 30 %. Les adaptations de la ligne d'alimentation liées au projet doivent également être prises en compte dans l'évaluation. Si celles-ci ne se trouvent plus sur la même parcelle, une procédure d'approbation des plans doit être menée. Si des tubes doivent être déplacés, agrandis ou prolongés, une approbation des plans est nécessaires. L'ajout d'une ligne moyenne tension supplémentaire pour le raccordement de la nouvelle station de transformation a pour conséquence que l'ensemble du projet est soumis à approbation des plans.

Le remplacement de transformateurs relève de l'art. 9a^{bis} al. 1 let. e OPIE. Le remplacement d'appareillages à l'intérieur d'une station de transformation (distribution basse tension, cellules MT) dans la zone à bâtir relève également des modifications non soumises à approbation, pour autant qu'il ne s'agisse pas de travaux d'entretien non soumis à approbation et qu'il n'y ait pas d'impact particulier sur l'environnement. En dehors de la zone à bâtir, le remplacement d'appareillages reste soumis à l'obligation d'approbation des plans.

Art. 9a^{bis} al. 1 let. j OPIE***Construction d'installations solaires suffisamment adaptées sur des stations transformatrices jusqu'à une tension nominale de 36 kV***

Cette disposition permet d'installer des installations solaires suffisamment adaptées sur les installations du N6. Les dispositions de l'art. 18a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'art. 32c de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) doivent être respectées. Pour les installations solaires sur les installations du N6, une pratique similaire à celle prévue pour les installations solaires selon l'art. 18a LAT doit être appliquée.

5. Inspection après l'achèvement des travaux

La surveillance des installations électriques et le contrôle de leur état incombent à l'exploitant (art. 20 al. 1 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant ; LIE, RS 734.0). Une fois la modification non soumise à approbation terminée, un avis d'achèvement doit être soumise à l'ESTI (art. 12 al. 1 OPIE). L'ESTI met à jour le dossier du projet existant. L'exploitant documente les modifications non soumises à approbation et l'ESTI vérifie a posteriori les modifications sur la base des risques au moyen de contrôles sporadiques.

6. Entrée en vigueur

L'ordonnance révisée sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. À partir de cette date, les dispositions s'appliqueront à toutes les nouvelles procédures et notifications.

Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI)

Walter Hallauer, responsable des projets
Raphael Pampuch, responsable du service juridique